

Lettre n°26 du 4 mars 2013

TVA : incertitude

L'instruction fiscale tant attendue n'est pas encore publiée. Le Ministère des finances annonce une publication prochaine, mais aucune date ne peut être avancée. En conséquence, aucune information nouvelle ne peut permettre de définir avec certitude le contour des activités à taux réduit et ce plus de deux mois après le vote de la loi de finances rectificative qui est venue modifier la fiscalité des activités équestres.

[Site du Bulletin officiel des impôts](#)
[Tableau des prévisions de TVA](#)

CICE : réduire l'impôt pour investir

Comme le gouvernement l'avait annoncé, les entreprises bénéficient d'un Crédit d'Impôt pour la Compétitivité des Entreprises, CICE, permettant de réduire le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Les entreprises commerciales et agricoles imposées sur le bénéfice réel normal ou simplifié en profitent. En contrepartie de la baisse d'impôt, les entreprises peuvent investir pour l'avenir et améliorer leur compétitivité, par l'investissement, l'innovation, le développement de la formation, le recrutement ou la prospection de nouveaux marchés.

Entreprises concernées

Toutes les entreprises soumises soit à l'impôt sur les sociétés, soit à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel, bénéficient du CICE, qu'elles soient commerciales ou agricoles.

Le crédit d'impôt est calculé sur la base des rémunérations versées aux salariés. Les salaires versés aux apprentis et aux salariés sous contrat de professionnalisation sont également concernés. A l'inverse, les rémunérations des dirigeants ne sont pas prises en compte.

Les rémunérations ne doivent pas excéder 2.5 SMIC par an, soit 42 906,60 € brut pour 1 820 heures travaillées à l'année (équivalent à 1 460,22€ brut pour 151 heures travaillées par mois). Pour le calcul de la rémunération, les heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par le salarié sont prises en compte.

Sur ces rémunérations est appliqué un taux de 4% pour les rémunérations versées en 2013 et de 6% à compter de 2014, constitutif du montant du CICE.

Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés pour une partie seulement de leur activité bénéficient également du CICE. Les rémunérations des salariés à prendre en compte sont uniquement celles affectées aux activités soumises à l'impôt sur les bénéfices.

Mise en œuvre

Le Crédit d'impôt vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés. L'imputation sur l'impôt se fait lors du paiement du solde de l'impôt. L'excédent de CICE qui ne vient pas

en déduction de l'impôt en année N devient une créance de l'Etat à l'entreprise, lui permettant de régler ses impositions les années suivantes.

L'entreprise souhaitant obtenir un CICE est soumise à quelques obligations déclaratives :

1. Déclarations auprès de l'URSSAF ou de la MSA : lors de la déclaration mensuelle ou trimestrielle de cotisations sociales, l'entreprise mentionne l'assiette du CICE sur le BRC (bordereau récapitulatif de cotisations) ou sur la DTS (déclaration trimestrielle de salaires) ;

L'entreprise indique également le montant du crédit d'impôt lors de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) pour chaque salarié.

2. Déclaration auprès de l'administration fiscale : l'entreprise remplit l'imprimé n°2079-CICE-SD. Ce formulaire indique le montant du CICE attribué à l'entreprise.

De plus, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés reportent également le montant du CICE sur les formulaires déclaratifs d'imposition.

Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu le mentionneront sur leur liasse fiscale.

Pour calculer le CICE par rapport aux revenus de votre entreprise, utilisez le simulateur :

<http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/simulateur-credit-dimpot-pour-competitivite-et-emploi>

Pour plus d'informations sur le CICE, [consultez le bulletin officiel des impôts](#).

Références :

Article 66 de la Loi de finances rectificative pour 2012 / BOI – BIC RICI 10 150 40 2013 0205

<http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/quest-que-credit-dimpot-pour-competitivite-et-emploi>

Nouvelles aides : le contrat de génération

Le contrat de génération permet d'embaucher un jeune demandeur d'emploi et de maintenir un salarié en fin de carrière professionnelle, tout en bénéficiant d'une aide de l'Etat. Par ce mécanisme, le salarié senior assurera la transmission de compétences vers le salarié junior.

Salariés concernés

Le contrat de génération permet le recrutement d'un jeune de moins de 26 ans, ou de moins de 30 ans s'il est reconnu travailleur handicapé.

En contrepartie l'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi un salarié âgé de 57 ans minimum, ou âgé de 55 ans s'il est reconnu travailleur handicapé. Si l'entreprise ne compte pas de salarié senior dans ses effectifs, elle peut également recruter un senior de plus de 55 ans.

La constitution de ce binôme constitue un lien entre deux générations et facilite la transmission des savoirs et des compétences.

Employeurs concernés

Les employeurs de droit privé peuvent conclure des contrats de génération. Ainsi les entreprises agricoles sont concernées.

Ils doivent être à jour de leurs obligations déclaratives et du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale. De plus, l'employeur ne doit pas avoir procédé à des licenciements pour motif économique, à des ruptures conventionnelles ou des licenciements sur le poste sur lequel est prévue l'embauche.

Montant de l'aide

Les employeurs de 1 à 49 salariés bénéficient d'une aide financière pour la conclusion d'un contrat de génération. Il leur sera versé 2000 € par an pour le junior recruté et 2000 € par an pour le senior maintenu dans l'emploi. Cette aide s'étalera sur 3 ans maximum, soit un total de 12 000 €. L'aide sera versée trimestriellement par pôle emploi.

Pour les employeurs de 50 à 299 salariés, le dispositif contrat d'avenir est maintenu mais soumis à l'obligation de conclusion d'un accord d'entreprise.

Références :

Texte adopté par l'assemblée nationale n°86 du 14 février 2013.

Articles L5121-6 et suivants du code du travail

Pour plus d'informations sur le contrat de génération, [cliquez ici](#).



Compétitions : nouvelle procédure d'identification

A partir de 2013, pour participer à des compétitions, la validation du livret d'un équidé est remplacée par une certification d'identité enregistrée auprès du SIRE. Cette procédure est indispensable pour pouvoir inscrire un équidé sur la liste des chevaux de sport ou sur la liste club. Voici le détail.

Validation ou certification d'identité : quelle différence ?

Lors de la validation d'identité, le signalement initial du cheval est vérifié et ajusté si besoin, en cas d'évolution de la robe par exemple. Le signalement graphique est ensuite établi sur le document d'identification.

A partir de 2013 elle est uniquement obligatoire pour la participation en courses, la reproduction pour les étalons de sang et juments Trotteur Français, Pur-Sang et AQPS ; et l'exportation pour les Pur-Sang, AQPS, Trotteur Français et Arabe.

La certification d'identité permet, quant à elle, de confirmer l'identité de l'animal. La concordance entre le signalement et la puce déclarés sous la mère et le cheval présenté est évaluée.

A partir de 2013, elle est obligatoire pour participer à des compétitions pour les chevaux n'ayant pas un livret déjà validé auprès du SIRE.

Dans les deux cas les informations sont ensuite enregistrées dans la base de données SIRE permettant ainsi l'inscription en liste sport ou club. Pour vérifier qu'un livret est validé ou qu'une certification d'identité a été effectuée il suffit de consulter la fiche d'un cheval sur le site www.haras-nationaux.fr en tapant son nom dans le moteur de recherche rubrique Chevaux & Poulains. Les deux démarches peuvent être réalisées pour tout équidé à partir de 12 mois.

Participation aux compétitions : les étapes

Diverses démarches sont effectuées afin de participer aux compétitions.

1^{ère} étape : certification d'identité

Un identificateur habilité vérifie l'identité du cheval par rapport au document d'identification présenté. Plusieurs points sont vérifiés :

1. vérification systématique de la puce : la mention « *puce conforme* » sera inscrite sur le livret ;
2. vérification du sexe et de la robe de l'équidé et indication des éventuels changements dans la partie « adjonctions-rectifications » : la mention « *identité certifiée* » est

inscrite sur le livret. La date, le cachet, la signature et le numéro d'identificateur sont également mentionnés.

L'acte de terrain est à régler à l'identificateur qui viendra contrôler l'identité de l'équidé.

2^{ème} étape : Enregistrement de la certification au SIRE

Afin de permettre l'inscription sur la liste sport ou club, les données doivent être enregistrées gratuitement auprès du SIRE, soit via internet, soit par courrier.

Par courrier, la photocopie de la page signalement du document d'identification est à envoyer au SIRE pour enregistrement de la certification d'identité et des éventuelles modifications de robe et/ou de sexe.

Par internet, les identificateurs habilités possédant un compte identificateur sur le site www.haras-nationaux.fr ont la possibilité de déclarer la certification d'identité d'un cheval et de modifier le cas échéant la robe et/ou le sexe. Les données seront enregistrées directement dans la base SIRE et la certification d'identité sera effective immédiatement.

En cas de doute sur l'identité du cheval, l'identificateur réalise le signalement graphique et la vérification complète comme pour une validation classique, en cas de puce non conforme, de non concordance du signalement initial ou de la robe, etc.

3^{ème} étape : sortie en compétition

Une fois la certification d'identité enregistrée au SIRE, le cheval peut être inscrit sur liste de sport ou de club.

L'inscription sur liste de sport se fait soit par courrier en même temps que l'enregistrement de la certification d'identité, en joignant un chèque de 25€ à l'ordre de l'IFCE. Soit en ligne sur le site www.haras-nationaux.fr, le tarif est alors de 13€.

L'inscription sur liste de club est quant à elle gratuite et effectuée sur le site internet www.haras-nationaux.fr.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.haras-nationaux.fr rubrique « Démarches SIRE » ou contactez les haras nationaux au 0811 90 21 31.



Primo-vaccination : changement de protocole

Auparavant les règles de vaccination étaient fixées par un arrêté du ministère de l'Agriculture, ce dernier était chargé d'en assurer le contrôle. Face au désengagement de l'Etat il a été demandé à la FFE d'intégrer les règles de vaccination dans son règlement général des compétitions pour 2013. Ainsi le nouveau protocole de primo-vaccination s'applique uniquement pour les équidés vaccinés pour la première fois après le 1^{er} janvier 2013.

Vaccination contre la grippe

La vaccination contre la grippe équine est obligatoire pour participer à une compétition. Pour être considéré comme vacciné, tout équidé dont la primo vaccination :

Est antérieure au 1^{er} janvier 2013 doit avoir fait l'objet :

1. d'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps compris entre 21 et 92 jours ;
2. de rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

Est postérieure au 1^{er} janvier 2013 doit avoir fait l'objet :

1. d'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps compris entre 21 et 92 jours ;
2. d'un rappel ultérieur à 5 mois, l'intervalle entre deux injections n'excédant pas 6 mois ;
3. d'un rappel annuel, tel que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

La périodicité des rappels de vaccins reste inchangée, à savoir 12 mois maximum entre deux injections.

Défaut de vaccination

En cas de défaut de vaccination, le contrôle est porté sur le livret de l'équidé par l'officiel de compétition. Ainsi, l'équidé est autorisé à concourir, mais le concurrent fait l'objet d'un avertissement. Lors de la prochaine compétition, l'équidé sera de nouveau contrôlé. En cas de nouveau défaut de vaccination, l'équidé ne sera pas autorisé à concourir et le concurrent recevra une mise à pied.

Transport : écotaxe poids lourds reportée au 1er octobre

Tel que l'a annoncé le Ministre délégué aux transports, Frédéric Cuvillier, le système de contrôle de l'écotaxe n'est pas encore fiable, il a donc été décidé de supprimer la phase de test prévue en Alsace pour avril et de reporter l'ensemble du dispositif au 1er octobre 2013. Une phase de test « à blanc » sera néanmoins mise en place de juillet à septembre, sur la base du volontariat et sans facturation.

Après le vote au Sénat, la loi définissant la mise en application de l'écotaxe poids lourds devra faire l'objet d'un examen par l'Assemblée nationale.

Références :

Interview du Ministre dans les Echos :

<http://www.lesechos.fr/entreprises-secteurs/auto-transport/actu/0202599840963-frederic-cuvillier-l-ecotaxe-poids-lourds-ne-s-appliquera-qu-au-1-er-octobre-542855.php>

[Dossier législatif sur le site du Sénat](#)

Séjours : formaliser l'inscription

L'organisation de stages d'équitation avec ou sans hébergement, est soumise au respect de la [règlementation spécifique à l'accueil de mineurs](#) à partir de 7 enfants.

Le centre équestre doit ainsi procéder à la déclaration de séjour et à l'envoi de la fiche complémentaire conformément aux règles propres à chaque séjour : séjours spécifiques sportifs, accueils de loisirs ou centre de vacances.

Pendant le stage, c'est bien l'organisateur qui est responsable des mineurs dont il a la charge. Il est alors indispensable que le centre équestre dispose d'éléments d'information relatifs aux cavaliers accueillis pour assurer le respect des mesures d'hygiène et de sécurité. Le contrat d'inscription proposé ci-dessous permet de formaliser la relation entre l'établissement et les responsables légaux pendant la durée de l'accueil des mineurs. Il est important au moment de la signature de ce contrat de récolter l'ensemble des informations relatives aux cavaliers mineurs participant aux séjours

Contrat d'inscription stage

CACHET DE L'ETABLISSEMENT

Nom		Sexe	M : • F : •
Prénom		Né(e) le / /
N° licence / / / / / /	E-mail	
Adresse	N°..... Code postal Ville		
Tél	Dom / / / /	Port / / / /
Personne(s) à contacter en cas d'urgence	Nom/prénom	Tel : / / / /
	Nom prénom	Tel : / / / /
Représentant (s) légal (aux) <i>si le cavalier est mineur</i>	Nom prénom	Tel : / / / /
	Nom prénom	Tel : / / / /
Allergies			

Les parents ou le responsable légal du mineur doivent fournir :

- sous enveloppe cachetée, certaines informations sur la santé du mineur,
- des informations relatives à la vaccination antidiphtérique, antitétanique et antipoliomyélitique,
- un certificat médical de non contre-indication pour la pratique de certaines activités physiques,
- une ordonnance au nom de l'enfant en cas de suivi de traitement.

Un membre de l'équipe d'encadrement doit être chargé du suivi sanitaire, il doit notamment tenir un registre des soins. Des moyens de communication doivent être prévus pour alerter les secours.

L'organisateur est tenu d'informer sans délai la DDCS/DDCSPP du lieu de déroulement de l'accueil de tout « évènement grave ». Par ailleurs, il doit informer les familles de tout accident ou maladie concernant leur enfant.

Références juridiques :

Article R.227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles / Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R.227-2 du code de l'action sociale et des familles/ circulaire N°DJEPVA/A3/2010/189 du 4 juin 2010

[Fiche séjour](#)

Manifestations sportives sur la voie publique : rappel

En 2012, la réglementation des manifestations sportives organisées sur la voie publique a beaucoup évolué. Voici un rappel de ces modifications afin que celles-ci se déroulent sans problème.

Depuis mars 2012, l'organisation de manifestations sportives sur la voie publique n'est plus seulement réservée aux associations justifiant de plus de 6 mois d'existence. Toute personne physique ou morale peut désormais organiser ce type de manifestation. De plus un avis de la FFE doit être sollicité par l'organisateur de toute manifestation sportive soumise à autorisation avant l'envoi de la demande en Préfecture.

Les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique doivent être soit autorisées soit simplement déclarées en Préfecture.

Interdiction de manifestations

Les manifestations et concentrations sportives sont interdites sur les routes à grandes circulation à certaines périodes de l'année. Pour 2013, un arrêté du 13 décembre 2012 a défini ces périodes pour chaque région. Le tableau est disponible sur [ce lien](#)

L'autorisation

Sont soumises à une autorisation de la Préfecture, les manifestations sportives qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique. Il s'agit des épreuves d'endurance, de TREC ou bien du routier d'attelage ou de CCE.

Cette autorisation est à déposer 2 mois au moins avant la date de la manifestation et doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment les règles techniques et de sécurité.

Il s'agit des moyens mis en place par l'organisateur pour assurer la sécurité des participants et du public (médecin, pompiers, ambulance, zone de circulation chevaux/piétons). Ces dispositifs diffèrent en fonction de chaque manifestation.

Un avis de la FFE :

Toute personne souhaitant organiser une manifestation soumise à autorisation doit recueillir l'avis de la FFE. Ceci concerne les adhérents ainsi que les organisateurs non adhérents de la FFE. Celle-ci rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité. L'avis de la FFE est demandé auprès du service compétition, il est rendu au regard de l'application du règlement.

Un arrêté du Ministère des Sports concernant les modalités de publication de l'avis fédéral doit être bientôt publié. Il permettra à la FFE de pouvoir délivrer l'avis au moment de l'inscription de la compétition sur le système informatique fédéral pour les établissements affiliés.

La déclaration

Les manifestations qui se déroulent dans le respect du code de la route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixé à l'avance et de tout classement en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, sur une partie quelconque du

parcours, ne sont soumises à aucune formalité spécifique. Il s'agit par exemple des randonnées équestres.

Toutefois lorsque ces mêmes manifestations prévoient la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances, de plus de 25 chevaux, elles sont soumises à une procédure de déclaration.

Les manifestations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de demander un avis à la FFE.

Références juridiques : article R331-7 et suivants du Code du sport, arrêté du 13 décembre 2012

Injonction de payer

L'injonction de payer est une procédure judiciaire simple et rapide ouverte aux professionnels et aux particuliers. Elle permet à une personne qui n'a pu se faire payer (créancier), de contraindre une autre personne de s'acquitter de sa dette (débiteur).

A partir du 1er janvier 2015 les tribunaux d'instance ou de police seront compétents en lieu et place des juridictions de proximité.

Conditions préalables

Pour que l'injonction soit recevable, le mauvais payeur ou débiteur doit résider en France (ou y avoir un établissement) et ne pas faire l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire (consultable sur Internet grâce au Siret sur le site www.infogreffe.fr).

La somme qui est due doit résulter d'un contrat, d'une obligation légale ou simplement d'un refus de paiement de la part d'un client, par exemple le non paiement d'une pension ou d'un forfait de leçons d'équitation.

L'injonction de payer ne peut pas servir à obtenir des dommages et intérêts en cas d'inexécution d'un contrat ou le paiement d'un chèque sans provision.

Procédure simple

Lorsque les conditions précédentes sont remplies, tout dirigeant peut formuler une demande en injonction de payer, sans avoir à recourir à un avocat ou un huissier pour initier la procédure. La demande sur formulaire CERFA peut être adressée ou remise au greffe de la juridiction compétente. La juridiction diffère selon le montant et la nature du litige. Le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur.

Montant de la demande	Juridiction compétente	Formulaire de requête
Inférieur à 4 000 €	Tribunal d'instance	cerfa n°12947*02 cerfa n°12948*02
Entre 4 000 € et 10 000 €	Tribunal d'instance	cerfa n°12948*02
Supérieure à 10 000 €	Tribunal de grande instance	cerfa n°14896*01
Si la dette est commerciale ou résulte d'une lettre de change acceptée	Tribunal de commerce	cerfa n°12946*01

La requête peut également être remise par un avocat, un huissier de justice ou par tout autre mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Le coût d'une requête en injonction de payer s'élève à **73,87 €**. Elle est gratuite pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Cette aide est accordée aux personnes ayant de faibles revenus pour leur permettre de bénéficier d'une prise en charge par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.).

Résolution du litige

Lorsque le juge estime la requête justifiée, il rend une "ordonnance portant injonction de payer" pour la somme retenue. Celui qui souhaite obtenir le paiement a alors 6 mois pour signifier par voie d'huissier la décision à celui qui devait s'acquitter de sa dette.

Le débiteur dispose d'un mois à compter de la signification pour contester l'ordonnance d'injonction. Il peut saisir le tribunal qui l'a rendue soit par déclaration auprès du greffe compétent soit par lettre recommandée avec accusé de réception avec les pièces utiles à la contestation.

La représentation par avocat est obligatoire pour les procédures devant le tribunal de grande instance.

En cas de rejet de la demande par le juge, le créancier ne dispose d'aucun recours mais peut engager une procédure judiciaire classique.

Le jugement rendu par le tribunal compétent peut faire l'objet d'un appel si la demande est supérieure à 4 000 € ou d'un pourvoi en cassation.

Références juridiques :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers>

Articles 1405 à 1425 du Code de procédure civile / Article 1635 bis Q du Code général des impôts / Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles / Loi n° 2012-387 dite loi Warsmann du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à allègement des démarches administratives.

Coordonnées

FFE Ressources

Parc Équestre Fédéral 41600 LAMOTTE BEUVRON

Téléphone: 02 54 94 46 21 de 14h à 18h

E-mail : ressources@ffe.com

www.ffe.com/ressources